

Arrêt

**n° 58 121 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 42 878 du 30 avril 2010.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 4 octobre 2010 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en soutenant cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif. Il s'agit des originaux d'une lettre de son cousin datée du 23 septembre

2010 et de photographies de sa famille ainsi que de la photocopie d'un « Message d'avis de recherche » non daté et de sa carte d'identité.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 878 du 30 avril 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis.

En l'espèce, la partie défenderesse constate que le document intitulé « message d'avis de recherche » ne présente pas les critères d'un document authentique et que le courrier privé présenté par la partie requérante est une pièce dont ni la provenance, ni la sincérité ne peuvent être vérifiées. Elle a par conséquent légitimement pu constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de sa seconde demande ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

La requête ne formule aucun argument de nature à inverser cette analyse et les remarques que la partie requérante fait oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans se fonder sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART